29e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 2 10 JANVIER 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète : *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTRE-DAME DE LORETTE

Lorsque, à la fin de notre septième article sur la *Sainte Maison de Lorette* [1], nous prenions momentanément congé des lecteurs de l'*Ami*, nous ajoutions : « Jusqu'au moment où nous écrivons ces lignes, Rome ne connaît rien d'où il soit permis de déduire la fausseté de cette vénérable tradition. On annonce toutefois, et cela très mystérieusement, que de nouveaux documents sont en train d'être produits au grand jour qui démoliront la légende. » — Le volume auquel alors nous faisions allusion, a paru dans le cours de l'été. En voici le titre : *Notre-Dame de Lorette. Etude historique sur l'authenticité de la Santa Casa*, par le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut [2]. — Quant à la thèse que l'auteur va défendre, il est aisé, à son exemple, de la deviner : « En commençant cette étude, dit-il (p. 8), j'ignorais, — *tout en m'en doutant un peu*, — quelle serait sa conclusion. » — Il s'en doutait si bien qu'il n'a pas eu à changer de sentiment pour écrire dix lignes plus loin : « Cette publication rendra, je crois, service à l'Eglise catholique, *en la débarrassant* d'un fait controuvé, car par là tombera chez nos frères séparés une des plus fortes objections [3] à leur retour, contre ce qu'ils ont appelé « le miracle de la superstition. »

Et puis, en terminant son travail (p. 501), l'auteur reprendra : « Quels seront le sort et les conséquences de ce livre ? Auprès des gens pourvus d'une sage critique, la cause entendue sera jugée : la légende aura vécu. Auprès du public crédule et amoureux de légendes, il en sera autrement. » — On n'est pas plus modeste.

Et maintenant pour en arriver à contredire de la sorte cinq siècles de croyance universelle, favorisée et encouragée par les Souverains Pontifes, quels vont être les pièces nouvelles, les raisonnements et argumentations de notre docte critique?

Bien des lecteurs ont déjà cherché à s'en rendre un compte exact. L'un d'eux et non des moins compétents, a daigné nous faire part, comme il suit, de son impression : « Au lieu d'une thèse historique bien conduite et d'une critique sérieuse que j'attendais, je n'ai guère trouvé qu'un *amas de documents* plutôt empilés que mis en œuvre. C'est un répertoire [1], non un véritable travail historique et critique. »

En ce qui nous concerne, nous nous réserverons de formuler notre jugement, après que nous aurons ici même cité largement notre adversaire et étudié loyalement son volume. Sur les 500 pages dont il se compose, trois cent quarante sont consacrées à la deuxième partie intitulée : *Le sanctuaire de la Nativité à Lorette*. C'est le cœur de tout l'ouvrage et c'est par là que nous allons commencer notre humble critique [2].

Voici comment débute M. U. Chevalier (p. 139) :

« Avant d'aborder l'histoire du sanctuaire de Lorette, je tiens à prévenir une objection qu'on ne manquerait pas, sans doute, de me faire : « Vous n'êtes point allé à Lorette, et là vous auriez pu recueillir des données qui eussent peut-être apporté dans l'étude de votre sujet de nouvelles lumières et modifié vos conclusions. » Non, je n'ai pas cru indispensable pour mon travail un pèlerinage au sanctuaire des Marches. Comme on le verra, les sources d'information auxquelles j'ai puisé sont tellement sûres et abondantes, qu'elles me permettront de traiter mon sujet de manière à contenter toutes les exigences de la critique. Il est douteux que j'eusse réussi à pénétrer dans les

[1] Voir *Ami* du 3 mai 1906, p. 358.
[2] Grand in-8 de 520 p., 8 fr., Paris, Alphonse Picard.
[3] Nous avons fait lire ce passage à un vénérable prêtre anglais, très au courant de la mentalité des protestants de son pays. Froidement il nous répondit : « Si le mot est français, je dirai que c'est *idiotique* » !

[1] On sait que les *Répertoires* sont la spécialité de M. U. Ch. Tout le monde connaît ses deux gros volumes *Bio-bibliographie* et *Topo-bibliographie*, qui de son aveu lui ont coûté plus de trente années de travail. Ce sont de vrais dictionnaires renfermant chacun des centaines de mille titres de livres et noms d'auteurs, rangés par ordre alphabétique, sans autre appréciation.
[2] Vers la fin de son livre (p. 468) M. U. Ch. a daigné mentionner notre récente polémique soutenue dans l'*Ami* sur *La sainte maison de Lorette*. Il trouve qu'elle a été « acerbe » ; c'est affaire d'appréciation. En tous les cas, nous déclarons que dans ces nouveaux articles nous n'en voulons absolument qu'au volume que nous avons sous les yeux.

archives, quand on se rappelle les peines infructueuses du comte Leopardi, de Recanati même, pour s'y introduire. »

Arrêtons-nous un instant et avouons franchement que cette communication de M. Chevalier nous étonne quelque peu. Quoi qu'il en dise, des renseignements de seconde main ne vaudront jamais une étude personnelle sur les documents. Quant à la crainte de se voir fermer à Lorette les portes des archives, parce qu'il y a *quatre-vingts ans* elles l'ont été (plus ou moins) pour Leopardi, c'est là une puérilité que nous avons dû relever dans un de nos articles précédents. *(Ami* 1906, p. 157). « Il y a beau temps, disions-nous, que ces archives, tout entières sous la juridiction laïque du gouvernement italien, ont été grandes ouvertes aux savants ; » et ceux-ci y viennent fouiller en toute liberté. Ajoutons pour rendre témoignage à la vérité, que nous n'avons jamais eu qu'à nous louer de l'accueil que nous y avons reçu ; et ce témoignage, d'autres plus savants que nous le rendraient de tout cœur s'ils étaient interpellés.

Au surplus — et sur ce point nous attirons particulièrement l'attention du distingué critique, — à Lorette il n'y a pas rien que des parchemins et de vieux papiers : il y a de plus le pays avec ses monts et ses collines, le théâtre immuable où, à travers plus de six siècles, se sont déroulés sans interruption les faits merveilleux dont M. U. Ch. lui-même n'a pu faire abstraction ; c'est ensuite l'insigne basilique bâtie par les papes du xv^e^ siècle, comme un immense reliquaire ; c'est enfin la relique elle-même avec son merveilleux revêtement de marbre de Carrare dessiné par Le Bramante et dont le fini des sculptures n'a encore rien trouvé de comparable.

Non, M. le chanoine Ulysse Chevalier n'a pas été bien inspiré en n'allant pas à Lorette avant d'écrire son livre.

* * *

Et maintenant écoutons, avec toute l'attention qui lui est due, le savant correspondant de l'Institut.

« Le nom de Lorette, dit-il, remonte dans les Marches, à tout le moins, au commencement du xi^e^ siècle et dans le diocèse d'Umana, *dont dépendit à l'origine N.-D. de Lorette, à 1179.* » (Page 223).

De l'ancienneté du nom de *Lorette* nous avons parlé en son temps dans l'*Ami* (1906, p. 158). Nous avons même donné un petit texte établissant que que M. Ch. aurait pu reculer encore au moins d'un siècle la date de 1179. — Quant à son affirmation jetée là incidemment « qu'à l'origine, N.-D. de Lorette dépendait du diocèse d'Umana, » nous avons le droit d'observer que c'est là précisément ce qui est en question. A la date du 22 décembre 1240, le pape Grégoire IX avait soustrait de ce diocèse la ville et le territoire de Recanati érigée en évêché. Dès lors, pour que la *Santa Casa* dépendît originairement d'Umana, il eût fallu qu'elle y existât avant cette date. Or nous sommes en possession d'une tradition six fois séculaire qu'elle n'y est apparue que vers 1294, et jusqu'à présent on ne nous a pas encore prouvé que cette tradition soit caduque.

M. Chevalier écrit ensuite (p. 141) :

« Le 4 janvier 1193 (1194 n. st.) Jordan, évêque d'Umana, donna, de concert avec son chapitre, *ecclesiam Sancte Marie que est sita in fundo Laureti,* avec ses appartenances à Marc, prieur camaldule de Fonte Avellana, et cela par l'intermédiaire *(per manus)* de Raynier, prieur et recteur de Notre-Dame de Recanati. D'après ce document, dont l'authenticité n'a jamais été mise en question, Notre-Dame de Lorette existait donc à la fin du xii^e^ siècle. Pour échapper à cette *conclusion écrasante,* on a imaginé toute sorte d'arguments. »

Evidemment, ces arguments de « toute sorte » M. U. Ch. va les analyser et les « écraser » sous le poids des documents nouveaux de son répertoire. Qu'il nous soit permis, en attendant, de lui demander pourquoi dès cette première page, il ne nous a pas livré le texte de celui qui devra servir de base et de point de départ à la présente discussion. Nous entendons parler du texte même de cette charte de 1193, dont la teneur est ici d'une importance exceptionnelle. Persuadé qu'elle ne saurait être absente dans un volume où viennent s'entasser tout le long des centaines de pièces et de citations souvent d'un intérêt bien inférieur, nous avons multiplié nos recherches, mais sans résultat. Force nous fut de constater que de par M. Ch. son lecteur ne connaîtra de ce document que les mots : « *Ecclesiam Sancte Marie que est sita in fundo Laureti.* » — Notre désenchantement redoubla quand nous dûmes nous convaincre que la leçon de ce peu de mots n'était pas sans conteste.

Une note, en effet, au bas de la page, nous avertit qu'au lieu du *que est sita,* le « véridique » Vogel a écrit : *que exita ;* et nous savons d'ailleurs qu'ainsi on lit dans le document original publié sous les yeux de l'abbé général des Camaldules. De là un problème littéraire qui eût été digne de l'érudition de notre auteur.

Cependant voici, à la même page, une seconde note indiquant aux lecteurs où ils pourront trouver la charte en question :

« Envoyée par *Mauro Sarti,* abbé des Camaldules, au *Giornale de' Ital. letterati* de Rome (1755), elle fut *reproduite* la même année par le Fr. Ant. Zacharia, puis par Trombelli (1765) ; puis par Mittarelli et Costadoni (1773) ; par Cappelletti, Vogel, Bourassé, Milochau, Garratt. »

Ici nous demandons la permission de présenter les légères observations que voici :

1° Il n'a jamais paru, ni à Rome ni ailleurs, de journal sous le titre de *Giornale de' Ital. letterati.* La feuille ou revue mensuelle qui, en 1755, a reçu la primeur de la Charte trouvée dans les archives du couvent d'Avellana portait en tête ces seuls mots : *Giornale de' Letterati.* Avis aux chercheurs.

2° Les citations distinctes de *Trombelli* et plus loin de *Bourassé* sont une doublure. C'est le grand

ouvrage du premier, *Mariæ Sanctissimæ vita et gesta*, que le second a reproduit en tête de la *Summa aurea* de Migne.

3° Pas un des auteurs cités ne dit avoir vu dans ladite charte « un écrasement » de la légende de la *Santa Casa*. Sauf Vogel, ils se rangent du côté de Mauro Sarti, lequel dans la lettre d'envoi du document au journal romain s'exprimait ainsi : « Il ne faudrait pas inférer de cette charte que cette église de *Sainte-Marie*, dans le fonds de Lorette, soit la même sainte maison que, suivant une ferme et irréfragable tradition, nous croyons avoir été miraculeusement transportée où elle est. Cette antique église était paroissiale, et avait sa population propre ; ce qui ne saurait certainement pas convenir à la sainte maison de Lorette si petite et si étroite (cosi picciola e angusta)... Ceci nous avons tenu à l'observer pour fermer la bouche à tout faux critique (a qualche falso critico) qui voudrait abuser de ce document pour combattre la tradition susdite. »

* * *

A l'encontre de cette déclaration de Mauro Sarti, M. U. Ch. — sans donner cependant son texte — a cru devoir faire intervenir un personnage avec lequel nous allons faire connaissance. Nous reprenons la citation où nous l'avons laissée plus haut.

« Pour échapper à cette conclusion écrasante, on a imaginé toutes sortes d'arguments — « si affaticarono mani e piedi », comme dit Leopardi. On a plaidé d'abord l'*alibi*, en soutenant qu'il s'agissait dans cette charte d'une autre église de *Sainte-Marie de Lorette* ; mais, fait remarquer l'auteur qui vient d'être nommé, « la diocesi di Umana era *sommamente ristretta*, e non si sa nè puo facilmente supporsi che in essa esistessero due colli o contrade col nome di Loreto, una nel territorio di Recanati e un'altra nel luogo in cui fosse posta la chiesa donata dal vescovo Giordano. »

Au dire de M. Ch. [1], « après Vogel, le comte Monaldo Leopardi est certainement l'érudit qui a exhumé le plus de documents sur l'histoire de N.-D. de Lorette et fait pénétrer avec plus de courage et d'honnêteté la critique dans les brouillards de la légende. » Ce nonobstant, on reconnaît « qu'il n'a pas d'article dans les recueils biographiques, » et sa brochure : *La Santa Casa di Loreto*, parue en 1840 et où l'on trouve de bonnes pages, était restée depuis ensevelie dans l'oubli [2]. C'est qu'à côté de qualités précieuses il y avait dans l'esprit de l'auteur de graves lacunes. « Leopardi, dit M. Ch. lui-même, n'est pas un opposant du miracle de la translation, mais *il a son système à lui*. » — Effrayé, en effet, de la conclusion qu'il voyait tirer de la Charte de 1193, il voulut sauver la *Santa Casa* en déclarant *que les anges l'avaient enlevée de Nazareth dès les premiers temps du Christianisme*, qu'ils la tinrent cachée on ne sait où, jusque vers le XI^e^ siècle, époque à laquelle ils l'apportèrent sur le terrain de Recanati. « N'est-il pas étrange qu'un esprit éclairé (?) comme le sien, dit encore ici M. Ch., ne se soit pas aperçu que ces pures suppositions n'avaient pas l'ombre d'un fondement ? » — En somme Monaldo Leopardi fut un sincère et fervent chrétien de Recanati, où sa famille existe encore et déplore ses erreurs, mais on ne saurait voir en lui une autorité en fait de critique.

Nous le trouvons en défaut dès les premières lignes que nous venons de lire de lui ci-dessus. « Le diocèse d'Umana, dit-il, était excessivement petit et on ne peut y supposer deux collines ou deux territoires portant le nom de Lorette. » — M. Ch. adopte d'emblée cette affirmation, sans se douter que son principal héros, le « véridique » Vogel, dit tout juste le contraire, c'est-à-dire que le diocèse d'Umana était plutôt vaste, « *diœcesis satis ampla erat*. » Il cite, de l'année 1179, une charte par laquelle Gislain de Recanati délivre quittance au prieur de Claravallis des sommes que celui-ci avait versées pour l'achat de ses biens ruraux, dont les limites s'étendaient « a parte podii qui vadit ad fontem Trevi et pergit *ad sanctum Johannem de Loreto*. » Puis, en note, Vogel nous apprend que cette église était située sur le *Monte Ciotto* (depuis, le *Monte reale*) [1], très distinct et plus élevé que la colline appelée aujourd'hui Lorette, mais du même diocèse.

De plus il est certain qu'au XI^e^ et au XII^e^ siècle Ancône, qui n'était qu'un comté *(comitatus)*, faisait partie du diocèse d'Umana, et que là encore il y avait un Lorette. On lit en effet ce qui suit au t. II de l'Appendice des *Annales des Camaldules* (p. 182) : « Habes Bullam Alexandri in qua eidem monasterio confirmat sacram ædem in *Laureto majori*, cum parochia et cimeterio, et in comitatu Anconæ ecclesiam *S. Laurentii de Loreto*. »

Enfin, voici un dernier texte inédit confirmant l'affirmation de Vogel, comme quoi ce diocèse était assez vaste, « satis ampla. » Aux Archives de Recanati l'on conserve du XIV^e^ siècle un recueil de causes criminelles : « *Liber causarum criminalium*, » où, à l'année 1341, on lit que « Masconus quidam habitator villæ Laureti, spoliatus fuit a latronibus in loco qui dicitur, *sylva Loreti* [2], posita in territorio *Castri Fidardi*, extra fluvium Musionis. »

Voilà donc dans le diocèse d'Umana bien des *Lorette* et très suffisamment d'espace pour plus d'une église ou chapelle à dédier à la très sainte

[1] Pages 443-445.

[2] De Feis s'est plaint publiquement des peines qu'il a eues à en trouver un exemplaire dans les bibliothèques.

[1] Voici d'après Vogel, t. I, p. 122, quelle est l'origine de ce changement de nom. Vers le milieu du XIV^e^ siècle le Picenum était au pouvoir des tyrans et ravagé par les guerres civiles. En 1354, Recanati et ses environs furent envahis par des hordes qui avaient à leur tête un certain *Morreali*, chevalier de Jérusalem qui a laissé son nom à l'ancien *Mons Cioptus*. — Il s'y trouve encore actuellement une petite église de Saint-Jean.

[2] Nous retrouvons cette mention de la forêt de Lorette, *in plano Musionis*, dans un document du 8 décembre 1467, dont le sens doit être complété par celui que nous venons de citer, et d'après lequel cette même forêt appartenait à la commune de Castelfidardo.

Vierge. Dès lors il ne suffira pas d'affirmer l'existence au XII[e] siècle d'une église de Sainte-Marie dans un fonds Lorétain, pour en déduire son identification avec la *Santa Casa.* — Cela dit, nous ferons un pas de plus en démontrant, dans le cas présent, l'impossibilité de cette identification.

* * *

Avant toutes choses, reproduisons, au moins dans sa partie décisive, le texte de la charte en discussion :

« Nos Jordanus Humanensis ecclesiæ episcopus .. tradimus et cedimus, in eremo Sanctæ Crucis Avellanæ, tibi D. Marco, Priori, et toti vestro conventui, per manus D. Rainerii qui est præpositus ecclesiæ *S. Mariæ de Recanato,* quæ est ædificata *in fundo Raseriano...* damus ipsam ecclesiam *S. Mariæ que exita in fundo Laureti,* totam cum omnibus suis dotibus et pertinentiis... cum campanis, cellis et circuitu et parochianis, cum terris, ficis, salicis, molendinis, aquis aquimolis, pratis et pascuis, etc... »

Suivent les signatures de l'évêque d'Umana, de l'archidiacre, de l'archiprêtre, de quatre chanoines et enfin celle du curé rural de Gardeto : « Domnus Angelus plebanus GARDETI. » Or celui-ci, comme les précédents, ajoute à sa signature : « in hac cartula consensit ; » c'est qu'évidemment l'église dont on faisait l'aliénation avait jusque-là été sous sa juridiction, ce qui n'a jamais été le cas de la Santa Casa ni de son emplacement, lesquels ont toujours relevé de Recanati.

Dès lors, de la seule signature de ce simple prêtre il ressort que l'acte dont il s'agit n'avait pas pour objet une église sise sur la colline portant aujourd'hui exclusivement le nom de Lorette. Mais examinons de plus près la teneur de cet acte.

Il en découle, de toute évidence, que l'église dite *Sanctæ Mariæ* qui va être cédée aux Camaldules :

1° était une église paroissiale ;

2° Qu'elle avait d'importantes dépendances, soit en bâtiments soit en fonds ruraux ;

3° Qu'elle disposait d'un cours d'eau qui lui permettait d'installer des moulins et d'irriguer des prairies et des pâturages ;

4° Que suivant les habitudes et les règles des religieux ermites, comme le sont les Camaldules, le couvent avec son église devait être situé dans le voisinage de leurs propriétés et par conséquent dans la plaine, plutôt que dans des montagnes dépourvues d'eau ;

5° Que rien dans la charte ne révèle l'existence dans cette église d'un centre de pèlerinage.

Or il en va tout différemment de la *Santa Casa.*

Rappelons-nous d'abord sous quel aspect, *de l'aveu de tous,* elle apparaît pour la première fois dans l'histoire écrite. Nous en avons parlé dans l'*Ami* (1906, p. 180), et nous y avons transcrit le texte de la fameuse sentence des juges de Macerata en date du 23 octobre 1315, condamnant les « nobles voleurs » qui, sous la protection des Gibelins, la dévalisaient habituellement le lendemain des grandes fêtes. Pour la défendre ils n'y trouvaient en guise de chapelain, qu'un prêtre placé là par l'évêque pour recueillir les offrandes des pèlerins : « Ad colligendas oblationes dictæ ecclesiæ. » Les voleurs avaient emporté l'argent des troncs, les offrandes de toute sorte déposées sur l'autel, les guirlandes et les objets précieux dont les fidèles avaient orné l'image de la sainte Vierge et de l'Enfant Jésus qu'elle tenait dans ses bras [1].

Evidemment il s'agit ici d'un sanctuaire ne comportant qu'un seul autel : le *super altare* demande à être pris dans un sens exclusif. De plus, cette chapelle avec tout ce qu'elle renferme est la propriété de l'évêque. Le prêtre qu'il a placé là pour recueillir les offrandes, n'y célèbre pas habituellement les saints mystères, car dans la longue énumération des vols commis ne figurent ni calices ou vases sacrés, ni ornements ou vêtements sacerdotaux, alors que tout cela aurait dû tenter la convoitise plus que tout le reste. Ces précieux objets du culte ne devaient donc pas y être déposés en permanence ; on les apportait, sans doute, chaque fois qu'il en était besoin, selon que la chose se pratique encore, de nos jours, pour quantité de petits sanctuaires.

Mais cet humble sanctuaire avait-il au moins, à cette époque (1315), quelques terres et possessions à ses côtés ? La réponse nous est fournie implicitement par un récit de Vogel (t. I, p. 195). Vers l'année 1439 il s'éleva, entre le Sénat de Recanati et l'évêque, dans la personne de son neveu Ch. Thomassini, un différend dont voici la nature. Jadis le Sénat avait accordé à l'évêque, pour l'usage de ses familiers, un petit jardin près de l'église de Sainte-Marie de Lorette et de sa maison : « Hortulum quatuor, ut aiunt, sextariorum, ecclesiæ S. M. Lauretanæ ejusque domui proximum episcopo, ad famulorum usum (Senatus) concesserat. » — Or le neveu de l'évêque, pour augmenter les revenus de l'oncle, s'était emparé d'une partie considérable de la forêt publique entourant le jardin : « Amplum spatium de sylvis publicis (hortulo) adjecerat. » — En outre il entretenait plus d'animaux domestiques qu'il n'avait été convenu : « Animalia ultra numerum ex pactis concessum longe plura alebat. » — Enfin il refusait d'en payer les taxes : « De iis vestigal pendere detrectabat. »

Le procès fut jugé en plein Sénat et l'évêque dut céder et arriver à composition.

De cette page de Vogel, tirée des archives de Recanati, il résulte ce qui suit :

1° L'église de Sainte-Marie de Lorette était encore, au XV[e] siècle, entourée de forêts publiques.

[1] « Totam pecuniam quæ erat in trunco acceperunt et asportaverunt, rapiendo etiam super altare et de dicta ecclesia omnes oblationes, tortitios, faculas et imagines de cera et de argento, accipiendo etiam et asportando super imaginem beatæ Virginis et de cona ejus et super imaginem Dni Nostri Jesu Christi quæ erat in dicta cona, omnes guillandras oblatas de argento cum pernis et sine pernis et bindas et velictos de Syrico et omnes tobaleas de Syrico et sine Syrico de dicta ecclesia derobando et asportando, et dictam ecclesiam detinent occupatam in non modicum damnum et præjudicium episcopi et episcopatus... »

2° Longtemps auparavant, « olim, » mettons un siècle, le municipe de Recanati avait cédé à l'évêque un mouchoir de terrain, pour en faire un petit jardin, « hortulus, » à l'usage de ses familiers, ce qui veut dire que l'église était pauvre et n'avait pas de propriétés à l'entour d'elle.

3° Sauf le sanctuaire qui, dès l'origine, avait été abandonné à l'évêque, les forêts qui l'entourent sont la propriété de la ville.

Nous voilà déjà bien loin, comme on voit, des conditions de l'église de Sainte-Marie des Camaldules d'Avellana, et ce n'est pas tout.

La *Santa Casa* est située au sommet d'une colline aride, entourée jusqu'au XVIe siècle de marais au milieu desquels grouillaient des légions infectes d'animalcules de toute sorte [1]. La cause en était dans le manque de déclivité du terrain, en sorte que les eaux du Muscione au lieu d'aller se perdre dans l'Adriatique qui est voisine, restaient stagnantes dans la plaine. Par suite, une malaria persévérante et une mortalité telle, dit Riera, que « les enfants mouraient au berceau et les jeunes gens n'atteignaient pas l'âge mûr. » Le pape Clément VII informé de cette situation écrivit à l'architecte Sansovino une lettre où nous lisons ces mots : « Nous avons appris que jusqu'à *cinq milles de distance* la plaine qui avoisine l'église de Lorette est couverte de bois marécageux et presque toujours fangeux, d'où un grand dommage pour les santés. » Des ordres furent donnés en vue des cultures du terrain et de l'assainissement du pays. Nous aurons occasion de revenir sur ces travaux.

En attendant, il est à peine besoin de dire que ce n'est pas au milieu de cette purulence que pouvaient se trouver les belles prairies, les pâturages et les moulins dont il est parlé dans la charte de 1193.

Au surplus, M. Ch. va nous fournir lui-même une preuve très authentique de la détresse où se trouvait encore, sous ce rapport, au XVIe siècle, la S. Casa de Lorette. A la page 312 il reproduit une lettre, sous forme de bref, du pape Clément VII au vice-légat de la province des Marches, dont voici la teneur :

Exponi nobis curaverunt dilecti filii gubernator et canonici ecclesiæ Nostræ B. M. de Laureto, *cum ipsi* NULLUM *habeant molendinum*, maximaque indigeant farinarum copia tum pro sustentatione clericorum, cultum divinum in illa sanctissima ecclesia religiose celebrantium, et peregrinorum devotionis causa illuc affatim confluentium, tum etiam pro erogatione elemosynarum [que] quotidie petentibus illic larga manu erogantur ; sicque coacti transmittere frumenta ad molendinum Racanaten. [2]... cum maximo illorum dispendio et incommodo, cupere ut tantum ipsius ecclesiæ damnum evitaretur... extruere molendinum aliquod juxta rivum quendam qui ibi dicitur Aquevive, prope ipsius rivi fauces ubi profluenti Muscionio miscetur. Verumtamen dubitantes ne fundi illius domini, obstinatione aliqua, atque eorum qui ex illius ecclesiæ jactura questum facere solebant impulsione adducti, exiguam soli illius partem vendere impie renitantur, nobis humiliter supplicaverunt ut in tali re de benignitate Apostolica eis super hoc providere dignaremur. — Nos igitur dictæ ecclesiæ, quæ capella Nostra est, consulere volentes, ne... propter molendinorum distantiam et itineris difficultatem, pientissimi ejus loci incolæ et eo confluentes peregrini farinarum aliquando penuriam pati cogantur ; tibi per præsentes Nostras litteras committimus et mandamus, ut prædicti fundi dominos, ...recepto justo pretio, quatenus opus sit ad soli ejus venditionem quod molendino sufficiat, omni opportuno remedio, tam per censuras ecclesiasticas, quam pœnas pecuniarias... compellas, et postea inibi molendinum edificandi et edificato utendi licentiam concedas. Non obstantibus... Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 2 februarii 1529, Pontificatus Nostri anno sexto.

N'est-ce pas le cas de s'écrier : « Tantæ molis erat apud Sacratissimam Domum condere... molendinum ! » Et encore ce grave document pontifical aura-t-il suffi pour faire surgir au lieu indiqué ce moulin tant désiré ? L'histoire ne le dit pas ; ce que nous savons, c'est qu'aujourd'hui encore la Santa Casa n'a pas un seul moulin dans sa proximité. Elle a dû se résigner à s'en procurer très au loin deux au territoire de Castelfidardo et un dans celui de Macerata. Et l'on voudrait à tout prix nous persuader qu'à ce site de Lorette si triste encore au temps de Clément VII nous appliquions la description du couvent et de l'église de « Sanctæ Mariæ in fundo Loreti » de 1193 ! Non, cela ne se peut ; la place de celle-ci est aux pieds mêmes de la ville de Recanati, à cinq milles plus avant dans les terres, à quelques centaines de mètres du torrent Muscione, bordé là seulement de saules, comme il est dit dans la Charte. Là aussi, à l'extrême limite [1] du territoire c'est-à-dire du fonds de Lorette, on voit encore un antique oratoire du nom de *Sainte Marie*. C'est apparemment un dernier modeste souvenir de l'église de ce nom, *exita in fundo Laureti*, au XIIe siècle. Le public lui a donné le surnom de « delle breccie, » ce qui veut dire des *galets*, parce que dans son voisinage les paysans ramassent les petits cailloux roulés par le torrent. Au delà de celui-ci s'étend la plaine de Castelfidardo comprise autrefois dans le large district appelé Lorette. Ainsi tout concorde à placer en ce lieu le couvent et l'église cédés jadis aux Camaldules [2].

* * *

Cependant, à l'encontre de ce que nous avons dit plus haut du titre d'église paroissiale qui ne saurait convenir à la *Santa Casa*, M. U. Chevalier répond :

« Les proportions exiguës de la maison de Lorette n'étaient nullement un obstacle à sa qualité de paroisse

[1] A lire la description réaliste qu'en fait Riera dans Martorelli.

[2] Recanati est à plus d'une heure et demie de Lorette.

[1] Serait-il bon de rattacher à cet emplacement le *exita* de la charte de 1193 ?

[2] Cet article était composé et prêt à paraître, quand nous reçûmes en hommage de l'auteur la très intéressante brochure intitulée : LA SAINTE MAISON DE NOTRE MÈRE A LORETTE, *Première Réponse à l'Etude historique de M. U. Chevalier*, par l'abbé Faurax, curé de Sainte-Blandine, à Lyon. — A la page 101 l'auteur mentionne des fouilles qui se font, en ce moment, autour de la chapelle de Sainte-Marie *delle Breccie* dont nous parlons ci-dessus. Déjà il a été constaté qu'il y avait là autrefois une église paroissiale, et de nombreux indices semblent désigner celle de la Charte de 1193.

au XIIe et au XIIIe siècle. Au moyen âge, pour une population moins dense que de nos jours, les centres religieux étaient plus nombreux ; mais il n'y avait de monuments véritables pour le culte que dans les contrées importantes. Dans nos Pouillés du XIVe siècle, les curés ruraux portent encore le nom de chapelains *(capellanus)* » (Pages 142 143).

Ici l'auteur témoigne une fois de plus qu'il « n'a jamais été à Lorette. » Il n'a de la *Santa Casa* qu'une idée vague et sommaire. Sur place il aurait constaté *de visu* qu'elle ne ressemble nullement à nos petites églises de campagne. C'est une chambre, « una camera (thalamus), » avec sa cheminée devant laquelle a été dressé un autel pour la sainte messe. Aussi Leopardi qui la connaissait bien, comme étant né dans le pays, n'en appellera t-il pas aux « Pouillés » du XIVe siècle pour prouver qu'au douzième elle pouvait être paroissiale. Il invoquera l'antique tradition d'après laquelle le municipe de Recanati, dès qu'il fut assuré de son origine Nazarétaine, eut soin pour la protéger de bâtir tout à l'entour une église rustique. « Poco dopo seguito l'arrivo della Santa Casa, i Recanatesi la fecero circondare da mura, ponendovi sopra un tetto che coprisse e custodisse il santuario, sicche ne venne una chiesa (de la sorte il en résulta une église) rustica forse e provvisoria, ma pur capace di accogliere i parrochiani » (p. 24) C'est cette église rustique et provisoire suffisante à une petite paroisse, qui au dire du même auteur aurait été donnée aux Camaldules, et non pas seulement les « nude mura della Santa Capella. » M. Ch. admettra t-il ce « système » de Leopardi, dont, en vérité, on doit dire qu'il ne repose sur rien ?

* * *

Cependant M. Ch. tient en réserve un dernier argument qui, celui-là, ne devra pas souffrir de réplique :

« C'était une église paroissiale qui avait comme desservant un chapelain... Un acte de 1441, qui mentionne un cimetière contigu au sanctuaire, *le prouve à l'évidence*. Il y a plus : en 1477 une hongroise élit sa sépulture dans l'église même de Notre-Dame de Lorette. Sa pieuse intention dut être réalisée, car, au témoignage du véridique Vogel, des fouilles pratiquées à l'intérieur de la chapelle y firent découvrir des ossements humains : ces ensevelissements étaient bien conformes, on le sait, aux usages du temps. » (P. 223).

Oui, répondons-nous, nous savons cela; nous savons même que cet usage a continué d'exister dans les Marches et les Etats Pontificaux jusqu'à l'avènement du régime politique actuel; mais — et ceci notre éminent critique semble l'ignorer — nous savons, en outre, que relativement aux sépultures, la législation de l'Eglise, depuis le IXe siècle, s'est notablement modifiée. En se basant sur les Constitutions d'Alexandre III et d'Innocent III (XIIe et XIIIe siècles), les canonistes ont, de longue date, formulé les conclusions suivantes : « Hodie et jure et consuetudine introductum est ut omnes catholici sive clerici, sive laici in ecclesiis sepeliantur. » (L. Ferrarius, etc.). « Quilibet a jure non impeditus potest sibi eligere sepulturam in qualibet ecclesia ad id jus habente. » *(Ibid.)*. Or, dans les Etats Pontificaux, ce droit était accordé si facilement que, en général, toutes les églises publiques avaient leurs caveaux de sépulture, soit pour ceux qui les desservaient, soit pour les fidèles qui les choisissaient pour leur dernière demeure.

Tout ce nonobstant, si les faits non moins que le droit militent contre les prémisses de M. U. Chevalier, sa conclusion nous paraît conforme à la vérité. En 1477 N.-D. de Lorette était, en effet, le centre d'une *paroisse*, mais alors déjà le temple qui portait ce nom, était la vaste et insigne basilique qui venait de remplacer l'ancienne église où jusque-là était abritée la Sainte Maison. « Veteri templo disturbato (1464) Paulus II ingentem circa aream insanis occupat fundamentis. » Ainsi s'exprime Martorelli, t. I, p. 185.

Est-il besoin de redire que tel certainement n'était pas le cas de l'église de Ste-Marie des Camaldules ? Rien ne permet de supposer dans ses murs la présence d'une chambre — di una camera — devenue célèbre et attirant à elle des légions de pèlerins.

Comme conclusion finale de cette étude, nous nous croyons autorisé à appliquer à la question soulevée par la découverte de la Charte de 1193 le mot de M. U. Chevalier : « Auprès des gens d'une sage critique, la cause entendue sera jugée : la controverse aura vécu [1]. »

Post-scriptum. — En répondant à nos précédents articles sur *la Sainte Maison de Lorette* (v. *Ami* 1906, p. 600), M. l'abbé Boudinhon a cru devoir nous initier aux démarches faites à Rome auprès de la S. C. des Rites, pour l'approbation du Propre du diocèse de Grenoble. C'est à ces négociations que se rattache le passage suivant du livre de M. U. Ch. (p. 466) :

« Un jour que M. le chanoine Grospellier expliquait au promoteur de la foi les raisons qui avaient fait retrancher du nouveau calendrier diocésain les noms de saint Crescent et de saint Zacharie, inscrits pourtant au Martyrologe romain, Mgr Verde, convaincu de cette démonstration, fit spontanément cette réflexion : « Si l'on étudiait avec soin et de cette manière les documents sur la translation de la maison de Lorette, je crois bien que le fait ne résisterait pas à l'examen. »

Mgr le Promoteur de la Foi ayant eu connaissance de ce texte, nous a prié d'insérer la protestation que voici :

« Le soussigné repousse absolument les paroles

[1] Qu'est-il advenu, après le XIIe siècle, de l'église de Ste-Marie cédée aux moines Avellains ? On se l'est demandé, mais la question est restée sans réponse précise. On peut voir dans Vogel une énumération complète des églises du territoire de Recanati, peu d'années après l'érection de la ville en évêché par le pape Grégoire IX. (1240). Or nulle mention n'y est faite de cette église, tandis qu'on y voit figurer celle de S.-Jean-de-Lorette, qui était de moindre importance. Ajoutons que les Gibelins qui ravageaient alors le pays, en voulaient surtout, par haine contre les papes, aux monastères et chapelles des religieux.

qui lui sont ici attribuées, parce qu'il a conscience de ne les avoir jamais prononcées ; il ajoute qu'il ne les aurait même pas pu prononcer, attendu qu'elles sont entièrement contraires à sa pensée soit sur les questions en jeu, soit sur d'autres similaires. »

Signé : ALEXANDRE VERDE.

(A suivre).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Concile

I

Séance du 15 septembre 1906

ROMANA ET ALIARUM

De la communion des enfants et des infirmes

Le 20 décembre 1905, Pie X a publié, sur l'avis de la S. C. du Concile, un décret intitulé *De quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione* dans lequel il recommande avec instance aux fidèles de tout ordre et de toute condition la communion fréquente et quotidienne, comme étant désirée par Jésus-Christ et toute l'Eglise catholique, de telle sorte que personne ne peut être empêché de faire cette communion quotidienne s'il est en état de grâce et se dirige par une intention droite.

De plus, l'article 7 est ainsi conçu : « Communio frequens et quotidiana præsertim in religiosis Institutis cujusvis generis promoveatur... Quam maxime quoque promoveatur in clericorum Seminariis, quorum alumni altaris inhiant servitio, item in aliis christianis omne genus *ephebeis*. »

En outre, pour aider à la propagation de plus en plus grande de l'usage, louable et si agréable à Dieu, de la communion quotidienne, et pour lui faire porter plus de fruits, Sa Sainteté, par un décret du 30 mai 1905, avait accordé des indulgences pour la récitation d'une prière qui demande l'extension de la pratique de la communion quotidienne.

Enfin, un décret du 14 février 1906 permet à tous ceux qui ont l'usage de la communion quotidienne, de gagner toutes les indulgences sans être obligés à la confession hebdomadaire.

Le monde catholique a applaudi au décret du 20 décembre 1905, comme le prouvent un grand nombre de lettres de remerciement adressées à la S. C. du Concile par des évêques et des supérieurs des Ordres religieux, ainsi que les articles de nombreux journaux.

Cela donna lieu aussi à des demandes d'explications sur divers points, surtout au sujet des enfants qui viennent de faire leur première communion et des malades qui sont atteints d'une infirmité chronique. En voici une de Belgique :

D'abord, les pauvres malades resteront-ils seuls exclus ? Ceux qu'une infirmité chronique ou prolongée empêche d'observer dans toute sa rigueur le jeûne ecclésiastique n'obtiendront-ils pas quelque adoucissement, de manière à n'être pas privés pendant de longues semaines du pain de vie ? Actuellement la plupart des prêtres ne croient pas pouvoir accorder la communion, sauf à ceux qui ont reçu les sacrements des mourants et dans la période où le danger persiste.

Un autre vœu concerne les enfants. Le décret du Saint-Siège, quoique reçu avec la plus grande soumission, ne détruit pas l'effet de longs préjugés, puisés dans l'étude et accrus par la pratique. Pour ce motif, des prêtres sages et pieux redoutent qu'on ne se montre encore hésitant et sévère pour accorder la communion quotidienne aux enfants. Leur crainte s'augmente de ce que le mot *ephebei* du décret pourrait être restreint par des esprits prévenus aux seuls adolescents. Il est pourtant certain, et par la raison et par l'expérience, qu'il importe avant tout de faire communier les plus jeunes enfants, afin qu'ils s'imprègnent de la grâce de Notre-Seigneur, *imbuantur Christo*, avant que les passions n'aient ravagé leurs cœurs. Hélas ! trop souvent, maintenant, c'est le contraire, et la difficulté grossit doublement et de faire accepter un remède aussi nécessaire, et de détruire les effets déjà si profonds, dans l'esprit, dans le corps et dans la volonté, de passions mauvaises auxquelles les enfants sont exposés plus que jamais. Les prêtres qui pensent ainsi vous offrent leur humble et instante prière pour que Sa Sainteté daigne redire avec autorité à tous les prêtres la parole de Jésus-Christ : *Sinite parvulos venire ad me !* Les vœux seraient comblés, si, en même temps, l'exemple de Cottolengo, de don Bosco et d'autres apôtres si saints et si éclairés de l'enfance, était publiquement loué et proposé à l'imitation.

Il n'est pas inutile de rappeler que dans plusieurs diocèses la coutume s'est maintenue jusqu'ici de tenir longtemps éloignés de la sainte table tous les enfants après leur première communion. Dans certains endroits, on retarde la seconde communion jusqu'à l'anniversaire de la première communion.

Aussi un homme de haute importance, *præclarissimus vir*, sollicite de Sa Sainteté la solution des deux questions suivantes :

I. — Quotidiana Eucharistiæ sumptio in catholicis ephebeis suaderine debet etiam pueris quibuscumque post susceptam primam communionem ?

II. — Infirmis qui diuturno morbo laborant, nec naturale jejunium in sua integritate observare queant, nullum remedium suffragari potest, ne pane eucharistico tam longo tempore priventur ?

I. — *a)* Voici les raisons que l'on peut invoquer pour ne pas permettre la communion fréquente aux enfants.

Ils ne sont pas assez réfléchis pour retirer de l'Eucharistie les fruits qu'elle comporte. De plus, leurs distractions sans nombre les empêchent de faire une préparation et une action de grâces convenables pour la sainte communion.

Or, d'après Bellarmin, entre deux maux, il faut toujours permettre le moins grand ; mais priver les hommes d'un bien non nécessaire est un moindre mal que d'exposer un sacrement à un péril évident d'irrévérence. *(De sacram. Euchar.*, lib. IV, cap. 23).

Dans l'espèce, les enfants n'ont pas un besoin absolu de l'Eucharistie, tandis qu'on ne peut la leur donner sans crainte d'irrévérence : il vaut donc mieux la leur refuser.

De plus, ce peut être pour les enfants l'occasion de grands sacrilèges, parce qu'ils peuvent être exposés à cacher leurs fautes pour ne pas être privés de la communion fréquente : c'est l'avis de Tarino. *(Il libro del buon pastore).*

En outre, la bulle *Cum aures,* d'Innocent XI, du 12 février 1679, déclare que, pour mesurer le nombre des communions, on doit se régler *ex conscientiarum puritate et frequentiæ fructu, et ad pietatem profectu :* choses difficiles à rencontrer chez les enfants, qui, sous l'empire de passions violentes, sont souvent dans des inquiétudes de conscience, commettent une quantité de péchés véniels et ne font guère, sinon point, de progrès dans la vertu.

Enfin le décret de 1905, en employant le mot *ephebeis,* a voulu restreindre la pensée du législateur aux adolescents.

b) Pour soutenir la thèse contraire en faveur de la communion fréquente accordée même aux enfants, on peut invoquer des motifs aussi puissants.

Tout d'abord, il y a la pratique ancienne de l'Eglise, qui, comme le démontre le cardinal Bona, accordait la communion, même aux petits enfants, *parvulis. (Rerum liturgicarum,* lib. II, cap. XII, n. 2). A cette époque, on donnait la communion après le baptême, non seulement aux adultes, mais encore aux petits enfants.

Aujourd'hui cette pratique est abolie, mais le Concile de Trente ne veut pas qu'on la blâme et il la tolère où elle a persévéré : *Neque ideo damnanda est antiquitas, si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit.* (Ses. XXI, cap. 4, *de Commun.).* C'est pour cela que Bellarmin dit : *Infantes in baptismate jus acquirunt ad Eucharistiam percipiendam.*

A cause de cela, dans les premiers siècles, les enfants étaient assis devant la table de communion, et on leur donnait la sainte Eucharistie après le clergé. De même, s'il restait quelques parcelles non consommées, le prêtre appelait les enfants encore dans l'innocence pour les leur faire manger. Il n'y a donc rien dans la pratique de l'Eglise qui s'oppose à la communion fréquente des enfants.

Bien plus, l'enfant a besoin de secours pour lutter contre les efforts de Satan, de la chair, des autres ennemis du dedans et du dehors. Or, ces secours, il les trouvera dans la sainte communion, comme le dit l'auteur de l'*Imitation* (liv. IV, c. 3).

C'est pour cela que Mgr de Ségur, dans son livre *La sainte Communion,* dit que les petits enfants peuvent et doivent communier souvent, à l'exemple des adultes. Pour communier, dit il, avec fruit, la bonne volonté suffit. Or, les enfants en sont capables aussi bien que les adultes. Leur légèreté ne peut leur être opposée, parce qu'elle n'est pas volontaire et ne constitue pas une faute.

C'est par la communion fréquente des enfants que peut se vérifier cette parole : *Sinite parvulos venire ad me, talium est enim regnum cœlorum.* L'Eucharistie seule est le royaume des cieux sur la terre, elle qui a été instituée pour conserver et développer la vie spirituelle.

La pensée de l'Eglise sur ce point, surtout à notre époque, se trouve dans la lettre du cardinal Antonelli adressée le 12 mars 1866 à plusieurs évêques de France pour les engager à faciliter aux enfants l'accès de la table sainte : « Même après les avoir admis pour la première fois à la table eucharistique, on a coutume de les en tenir éloignés pendant longtemps, leur défendant, dans certains endroits, de communier au temps de Pâques l'année qui suit leur première communion. Enfin, il y a des séminaires où l'usage règne d'éloigner pour plusieurs mois les jeunes élèves du sacrement de l'autel, sous prétexte d'attendre une plus mûre préparation. Sachant combien la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie importe à la garde de l'innocence dans les enfants ; sachant que cet usage fréquent des sacrements contribue admirablement à alimenter et fortifier la piété naissante dans leurs jeunes cœurs, auxquels elle fait embrasser avec ardeur les pratiques de notre sainte religion, ... le Saint-Père désireux de voir modifier un système si mal entendu et si préjudiciable aux intérêts spirituels des jeunes enfants, m'a chargé d'appeler sur cet abus l'attention de V. S., afin de parvenir à réformer dans un sens plus conforme à l'esprit et à la discipline de l'Eglise, ce défectueux système de soins spirituels à l'égard des enfants. »

La même pensée se retrouve dans le décret du 20 décembre 1905, qui recommande la communion fréquente à tous les fidèles, *omnibus Christifidelibus.* De même, les deux autres décrets récents dont il est parlé plus haut concernent *tous* les fidèles. Il faut donc aussi y comprendre, sans aucun doute, les enfants qui ont atteint l'usage de la raison et ont fait leur première communion. Dans le décret, le mot *ephebeis* doit s'entendre largement de *tous* les enfants et de toutes les écoles qu'ils fréquentent.

On peut donc conclure de tout cela que la communion fréquente doit être conseillée non seulement aux adultes, mais encore aux enfants.

II. — Pour ce qui regarde la seconde partie de la question, il faut rappeler que, de nos jours, le Saint-Office se montre plus large pour accorder des indults à ceux qui, à raison de la vieillesse ou d'une maladie chronique, ne peuvent pas facilement observer le jeûne naturel. Ces indults autorisent pour une fois la semaine, ou même plusieurs fois quand il s'agit de religieuses ou d'hommes pieux, la réception de la sainte eucharistie *aliquid prius per modum potus quamvis sumpserint.*

Ne serait-il pas opportun de tempérer aujourd'hui l'ancienne discipline à raison du décret sur la communion fréquente ?

Il ne s'agit nullement ici du viatique, dont les règles ont été tracées dans le Rituel romain :

« Pro viatico autem ministrabit (Parochus), cum probabile est quod (infirmus) eam amplius sumere non poterit... Potest viaticum brevi morituris dari non jejunis. » (Tit. IV, cap. IV, n. 3 et 4).

D'après Reuter, c'est à la coutume que l'on doit l'exemption du jeûne naturel pour le viatique.

Les théologiens ne sont pas d'accord pour interpréter l'espace de temps qu'il faut mettre entre deux communions données à un malade non à jeun dans la même maladie. D'après Navarre, il faudrait un temps considérable, *multum temporis ;* d'autres exigent un mois, d'autres dix, huit, ou même simplement trois jours.

Laymann, au contraire, permet la communion *non jejunis* chaque fois que la dévotion et les dispositions du pénitent le permettent, c'est l'autoriser presque tous les jours. C'est aussi la pensée de saint Alphonse, de Ferraris, de De Lugo, ainsi résumée par Benoît XIV : « Ne parochi renuant sanctissimam Eucharistiam iterato deferre ad ægrotos, qui, etiam perseverante eodem morbi periculo, illam sæpius per modum viatici, cum naturale jejunium servare nequeunt, percipere cupiunt. »

Pour les autres, les infirmes, le Rituel défend de leur donner la sainte communion s'ils ne sont pas à jeun : « Cæteris infirmis qui *ob devotionem* in ægritudine communicant, danda est Eucharistia ante omnem cibum et potum. » *(Ibid.,* n. 4).

De plus, on peut craindre des abus si l'on permet de donner la communion aux infirmes qui ne sont pas à jeun.

Tout d'abord, il faut considérer la charge considérable qui en résulterait pour les curés qui auront de nombreux infirmes dans leurs paroisses.

De plus, l'Eglise n'aime pas que l'on porte la sainte communion en secret, comme l'a déclaré la S. C. des Rites, le 6 février 1875, n. 3337. Si l'on porte ainsi ouvertement la sainte communion aux malades atteints de maladies chroniques, on verra trop souvent le cortège dans les rues et ce sera souvent sans le respect voulu.

Jusqu'ici, on a gardé la loi pour obvier aux inconvénients et l'on a eu recours aux indults pour satisfaire la dévotion et la piété des fidèles infirmes.

D'autre part, on peut faire observer que la loi ecclésiastique qui exigeait le jeûne naturel pour donner la sainte commmunion même aux infirmes a été portée soit pour prévenir l'abus de la part de certains individus qui ne craignaient pas de recevoir la sainte Eucharistie alors qu'ils avaient l'estomac rempli par la boisson et la nourriture, soit pour garder le respect dû au sacrement de l'autel.

Pour les malades atteints de maladies chroniques, ces abus ne sont pas à craindre, et l'on ne commet aucune irrévérence envers l'eucharistie, puisqu'on a une excuse raisonnable. C'est donc un motif pour modérer la loi.

D'autre part, comme l'Eglise conseille la communion fréquente, et même quotidienne, à *tous* les chrétiens, on ne voit pas pourquoi on la défendrait aux infirmes qui ne peuvent pas observer le jeûne naturel. Cela est d'autant plus vrai que ces personnes ont un besoin plus pressant de communier.

La loi du jeûne naturel pour l'eucharistie est une loi ecclésiastique, il faut s'en souvenir, et le concile de Constance, outre l'infirmité, parle aussi d'autre nécessité comme cause excusante, *nisi in casu infirmitatis aut alterius necessitatis.*

Comme il s'agit d'une loi ecclésiastique, il ne faut pas l'interpréter trop sévèrement de manière à se trouver en opposition avec le droit qu'ont les fidèles de recevoir les sacrements. Si l'on continue à se montrer trop sévère, on empêchera assez souvent les fidèles de recevoir le secours divin dont ils ont besoin.

Quant aux inconvénients qui ont été signalés plus haut, il faut faire une distinction pour les personnes qui vivent dans les maisons où il y a un oratoire soit public, soit particulier. Il n'y a aucun inconvénient à craindre, d'autant plus que le décret du 7 février 1874, n. 3322, permet de leur porter la sainte communion d'une manière moins solennelle.

Pour les autres, on peut donner aux évêques le pouvoir d'accorder des dispenses pour porter la communion en secret au moins aux grandes fêtes de l'année.

Aux deux demandes qui lui étaient présentées, la S. C. a répondu :

Ad I. Sacræ communionis frequentiam commendari juxta articulum primum Decreti *etiam pueris,* qui ad sacram mensam juxta normas in Catechismo Romano cap. 4, n. 63, semel admissi ab ejus frequenti participatione prohiberi non debent, sed potius eos ad id hortari, *reprobata praxi contraria alicubi vigente.*

Ad II. *Juxta mentem* facto verbo cum Sanctissimo.

REMARQUES

I. Nous avons cru devoir traduire largement le rapport du secrétaire, afin de faire bien comprendre les motifs qui ont inspiré le Saint-Siège dans ces deux décisions de la plus haute importance.

II. La question de la communion aux infirmes *non jejunis* a été réglée par un décret subséquent du 7 décembre, que nous donnons ci-après.

II

7 décembre 1906.

DECRETUM

DE S. COMMUNIONE INFIRMIS NON JEJUNIS

Post editum de frequenti et quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione decretum die 20 mensis Decembris 1905, concessasque a SSmo D. N. Pio PP. X die 30 mensis Maii ejusdem anni indulgentias omnibus Christifidelibus, qui certas preces devote recitaverint pro quotidianæ Communionis propagatione ; post additum præterea decretum *Urbis et Orbis*, die 14 mensis Februarii 1906 a S. C. Indulgentiarum et Reliquiarum, cujus decreti vi possint Christifideles per quotidianam Communionem lucrari omnes indulgentias, absque onere confessionis hebdomadariæ, vix dicere est, quanta lætitia benignæ hujusmodi S. Sedis dispositiones exceptæ sint, præsertim ab Episcopis et moderatoribus religio-

sorum Ordinum. Excitato inde studio fovendæ pietatis, quæsitum est, si quo forte modo consuli posset ægrotis diuturno morbo laborantibus et eucharistico Pane haud semel confortari cupientibus, qui naturale jejunium in sua integritate servare nequeant. Quare supplices ad hoc preces delatæ sunt SSmo D. N. Pio PP. X ; qui, re mature perpensa auditoque consilio S. Congregationis Concilii, benigne concessit ut infirmi, qui jam a mense decumberent absque certa spe ut cito convalescant, de confessarii consilio SSmam Eucharistiam sumere possint semel aut bis in hebdomada, si agatur de infirmis qui degunt in piis domibus, ubi SSmum Sacramentum adservatur, aut privilegio fruuntur celebrationis Missæ in Oratorio domestico ; semel vero aut bis in mense pro reliquis, etsi aliquid per modum potus antea sumpserint, servatis de cetero regulis a Rituali Romano et a S. Rituum Congregatione ad rem præscriptis. Præsentibus valituris, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, die 7 mensis Decembris 1906.

VINCENTIUS Card. Episc. Prænestinus, *Præfectus.*
C. DE LAI, *Secretarius.*

III

24 novembre 1906.

DECRETUM
DE EXCARDINATIONE ET SACRA ORDINATIONE

Decreto diei 20 mensis julii 1898, quod incipit *A primis*, Emi S. C. Concilii Patres, probante v. m. S. P. Leone XIII, circa *excardinationem* et *incardinationem* clericorum eorumque subsequentem ordinationem, hæc quæ sequuntur statuerunt :

« I. *Excardinationem* fieri non licere nisi justis de causis, nec effectum undequaque sortiri, nisi *incardinatione* in alia diœcesi executioni demandata.

« II. *Incardinationem* faciendam esse ab Episcopo non oretenus, sed in scriptis, absolute et in perpetuum, id est nullis sive expressis sive tacitis limitationibus obnoxiam ; ita ut clericus novæ diœcesi prorsus mancipetur, præstito ad hoc juramento ad instar illius quod Constitutio *Speculatores* pro domicilio acquirendo præscribit.

« III. Ad hanc *incardinationem* deveniri non posse, nisi prius ex legitimo documento constiterit alienum clericum a sua diœcesi fuisse in perpetuum dimissum, et obtenta insuper fuerint ab Episcopo dimittente, sub secreto, si opus sit, de ejus natalibus, vita, moribus ac studiis opportuna testimonia.

« IV. Hac ratione adscriptos posse quidem ad Ordines promoveri. Cum tamen nemini sint cito manus imponendæ, officii sui noverint esse Episcopi, in singulis casibus perpendere, an, omnibus attentis, clericus adscriptus talis sit, qui tuto possit absque ulteriori experimento ordinari, an potius oporteat eum diutius probari. Et meminerint quod sicut « nullus debet ordinari qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis » ut in *cap. 16, sess. 23 de Reform.* Tridentinum statuit ; ita pariter nullum esse adscribendum novum clericum, nisi pro necessitate aut commoditate diœcesis.

« V. Quo vero ad clericos diversæ linguæ et nationis, oportere ut Episcopi in iis admittendis cautius et severius procedant, ac numquam eos recipiant, nisi requisiverint prius a respectivo eorum Ordinario, et obtinuerint secretam ac favorabilem de ipsorum vita et moribus informationem, onerata super hoc graviter Episcoporum conscientia.

« VI. Denique quoad laicos, aut etiam quoad clericos, qui excardinationis beneficio uti nequeunt vel nolunt, standum esse dispositionibus Const. *Speculatores* quæ, nihil obstante præsenti decreto, ratæ ac firmæ semper manere debent. »

Sed pluribus in locis mos jam pridem invaluerat ut quædam litteræ quasi *excardinatoriæ*. seu *excorporationis* aut *exeat* nuncupatæ, laicis quoque traderentur, eodem ferme modo ac pro clericis fieri consueverat : quibus litteris Episcopus originis laicum suæ diœcesis subditum dimittebat, et jus nativum, quo pollebat eum in clericalem statum adscribendi, in alium Ordinarium transferre eique cedere videbatur : et vicissim hic illum suscipiens eum proprium subditum sibi facere, et qua talem ad primam tonsuram et ss. Ordines promovere libere posse arbitrabatur, quin aut ratione domicilii aut ratione familiaritatis subditus sibi esset juxta Constitutionis *Speculatores* præscripta.

Porro evulgato decreto *A primis*, de hujus praxis legitimitate disputari cœpit, et plura dubia hac de re ad S. Sedem delata sunt.

Quapropter de mandato SSmi quæstione semel et iterum in hac S. Congregatione examinata, tandem die 15 septembris 1906 Emi Patres censuerunt, permitti posse, si Sanctitas Sua id probaverit, ut præfatæ litteræ, quibus laici a propria diœcesi dimittuntur, ab Ordinariis concedantur, earum vi extradiœcesanus fieri proprius valeat Episcopi benevoli receptoris, et hoc titulo ad clericalem tonsuram et ad ss. Ordines ab eo promoveri ; dummodo tamen,

1° Dimissio ab Episcopo proprio ex justa causa, in scriptis et pro determinata diœcesi concedatur.

2° Acceptatio ne fiat nisi servatis regulis quæ pro clericis *incardinandis* statutæ sunt, et superius sub num. II, III, IV et V recensentur ; et servato quoque decreto *Vetuit* diei 22 decembris 1905 quoad alumnos a Seminariis dimissos.

3° Sed juramentum ad tramitem Constitutionis *Speculatores* requisitum, præstandum esse ante clericalem tonsuram. Verum cum obligatio permanendi in diœcesi non propria, eique in perpetuum serviendi, ante majorem ætatem non sine difficultatibus et periculis suscipi possit, cavendum esse ab Episcopis ne ad clericalem tonsuram admittant qui ætate major non sit.

Facta autem de his omnibus relatione SSmo D. N. Pio Papæ X ab infrascripto Secretario in audientia diei 16 septembris 1906, Sanctitas Sua deliberationem Em. Patrum probavit et confirmavit, mandavitque ut evulgaretur per litteras S. C. Concilii, ut omnibus ad quos spectat lex et regula esset, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, die 24 mensis Novembris 1906.

VINCENTIUS Card. Episc. Prænestinus, *Præfectus.*
C. DE LAI, *Secretarius.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai dans ma paroisse une école protestante, qui sert de lieu de culte le dimanche. Une douzaine de petits enfants la fréquentent. Deux ou trois familles vont de temps en temps au culte, tout en voulant, prétendent-elles, rester catholiques ; et voilà pourquoi elles réclament le baptême pour les enfants qui leur naissent, et la première communion pour les enfants fréquentant l'école.

Cependant leur foi est ébranlée. Dans une famille on a blasphémé devant moi la sainte Eucharistie, en se servant d'arguments protestants. Je viens de baptiser néanmoins dans cette famille un enfant, en faisant promettre au père, devant le parrain et la marraine, que cet enfant serait élevé dans la religion catholique.

1° Ces parents tombent-ils sous l'excommunication ?

2° Dois-je baptiser les enfants qui naissent dans ces familles absolument récalcitrantes à mes conseils et à mes instructions ?

3° En cas de retour complet, dois-je exiger une abjuration de ces personnes, qui ne veulent pas qu'on les

appelle protestantes, et considèrent même ce nom comme une injure ?

4° En cas de mort sans sacrements, et sans aucun regret de leur faute, dois-je leur accorder des obsèques catholiques ?

R. — Ad I. 1° *Est-il permis aux catholiques d'envoyer leurs enfants dans les écoles tenues par les hérétiques?* — La réponse va nous être donnée par le Saint-Office dans son décret du 17 janvier 1866 adressé aux évêques de Suisse :

I. An liceat parentibus liberos suos hujusmodi scholis (mixtis) instituendos committere? — Resp. Generatim loquendo non licere, sed in casibus particularibus judicio et conscientiæ Ordinarii id esse relinquendum, cujus tamen erit officii diligenter curare ut, non modo a se et a parochis, verum etiam a singulis genitoribus opportuna remedia adhibeantur, quibus periculum perversionis ab alumnis removeatur, simulque inniti apud magistratus ac præsides, ne vis inferatur conscientiæ catholicorum adhibendo libros qui religioni catholicæ sint infensi, ac denique assidue et instanter monere et hortari omnes, atque eos præsertim quibus facultas est, ut liberos suos in alias regiones mittant ubi catholice educentur [1].

a) Il est interdit à tout catholique qui a une école catholique à sa disposition d'envoyer ses enfants dans les écoles tenues par les hérétiques. Outre la défense de droit naturel qui est fondée sur le péril que courent les enfants confiés aux soins d'un éducateur hérétique, il y a aussi une défense positive, qui résulte du décret que nous citons. Cette règle est applicable ici.

Nous pensons que la défense est *sub gravi*, à raison du péril que courent les enfants et aussi du scandale public, et nous regarderions comme coupables de péché mortel les parents qui enverraient leurs enfants pendant un mois et même moins aux écoles hérétiques.

b) Quand les parents n'ont pas d'école catholique à leur disposition, ils doivent, si leurs facultés le leur permettent, plutôt envoyer leurs enfants dans une autre contrée que de les laisser fréquenter une école hérétique. Les dépenses qui résultent de ces voyages et l'ennui de se séparer des enfants ne sont pas des motifs suffisants pour autoriser les parents à user des écoles tenues par les hérétiques.

c) Dans le cas où il n'y a pas d'école catholique où les parents pourraient envoyer leurs enfants, l'évêque peut autoriser, dans des *cas particuliers*, les enfants à suivre les classes faites par les hérétiques, mais à la double condition : — qu'il n'y aura aucun livre hostile à l'Eglise ; — et que l'évêque, le curé, et les parents surtout, emploieront les moyens opportuns pour éloigner le péril de perversion.

2° *Y a-t-il, pour les parents, une excommunication de la constitution* Apostolicæ Sedis *à fréquenter quelquefois le temple protestant, sans avoir cependant l'intention d'abjurer publiquement ?* — Nous ne le pensons pas. De fait, l'*Instruction* du Cardinal Vicaire du 12 juillet 1878 prévoit ce cas et ne le donne pas comme tombant sous la censure.

Pour que l'assistance aux cérémonies des hérétiques et à leurs sermons soit regardée comme tombant sous la censure de la constitution *Apostolicæ Sedis*, il faut qu'elle ait lieu avec l'intention d'adhérer à la secte, si les arguments donnés paraissent convaincants : « A fortiori pœnam incurrunt eamdem, qui intersunt acatholicis functionibus, aut *servitiis* ceu dici solet, aut prædicantem audiunt, *eo consilio ut eidem sese dedant, quatenus*, uti impie dicunt, *ab eo persuaderi possint* [1]. »

Quand cette intention n'existe pas, l'entrée dans les temples hérétiques au moment du service et des conférences est défendue, il est vrai, *sub gravi*, mais la violation de cette défense n'entraîne pas l'excommunication : « Strictissime autem vetatur ingredi mera curiositate et scienter aulas et templa protestantium tempore collationum ; et graviter peccant omnes qui mera curiositate, collationes protestantium auscultant et adsistunt, quamvis materialiter, cæremoniis acatholicis. »

On suppose, dans l'exposé du cas, que les familles en question *veulent rester catholiques :* c'est exclure l'intention de se faire protestant et, par conséquent, l'excommunication.

Toutefois, comme les dispositions de l'*Instruction* sont basées sur le droit *naturel* et ne forment pas une législation spéciale pour Rome, nous devons en conclure que les parents récalcitrants commettent une faute publique grave, sans parler du scandale qu'ils donnent aux autres personnes. On doit donc les traiter comme des pécheurs publics et scandaleux.

3° *Les parents commettent-ils une faute entraînant l'excommunication en envoyant leurs enfants à l'école protestante ?* — Si le but était de conduire peu à peu les enfants à l'hérésie par l'instruction reçue de maîtres hérétiques, la réponse serait affirmative; dans le cas contraire, la réponse doit être négative. Les preuves de cette proposition se trouvent dans le raisonnement que nous avons fait pour la réponse précédente.

Or, l'exposé prévoit que les parents veulent faire disposer leurs enfants à la première communion : ce qui suppose nécessairement l'intention bien arrêtée de les laisser dans le sein de l'Eglise catholique, et écarte la peine.

Les parents en question commettent, il est vrai, une faute grave de scandale contre leurs enfants en les exposant sans motifs et sans précautions à l'influence journalière de maîtres hérétiques ; — une faute grave de scandale contre la paroisse en encourageant les hérétiques par la confiance marquée pour leur enseignement de préférence à celui de maîtres chrétiens et en excitant par leur exemple les autres parents à faire de même ; — une faute grave par le mépris public de la loi ecclé-

[1] Bucceroni, *Enchiridion morale*, p. 22. — Zitelli, *Apparatus*, p. 533.

[1] *Ami*, 1899, p. 903.

siastique qui défend les écoles mixtes tenues par les hérétiques ; — mais il n'y a pas de peine attachée par le droit positif à la violation de ces lois.

Donc, ici encore, on doit agir en suivant les règles tracées par les théologiens pour les pécheurs publics et scandaleux.

Ad II. « *Dois-je baptiser les enfants de ces familles absolument récalcitrantes à mes conseils et à mes instructions ?* » —Vous avez dit que ces familles *veulent rester catholiques*, et nous avons prouvé que l'envoi des enfants à l'école protestante et l'assistance *accidentelle* des parents aux cérémonies du culte ne constituaient pas par eux-mêmes une apostasie et une adhésion au protestantisme : la conséquence, c'est que ces familles restent catholiques, quoique agissant en mauvais catholiques.

Or, les enfants naissant de parents catholiques, quoique pécheurs publics, ont droit au baptême.

Vous avez donc bien fait de baptiser l'enfant qui vous a été présenté, en exigeant des parents la promesse de le faire élever dans la religion catholique. Faite en présence du parrain, cette promesse aura plus de valeur, le parrain étant tenu par ses fonctions mêmes à veiller sur l'éducation chrétienne de son filleul.

Quant à la première communion, c'est une question d'administration diocésaine. L'évêque seul, en effet, est bien placé pour dire si l'admission à la première communion d'enfants fréquentant l'école protestante peut se faire en respectant les droits sacrés du sacrement de l'Eucharistie et la foi des faibles.

Ad III. *En cas de retour complet, faut-il exiger une abjuration ?* — L'abjuration n'est nécessaire que pour réparer l'*apostasie ;* or, il n'y a pas eu profession d'hérésie, comme nous l'avons prouvé. Les blasphèmes hérétiques prononcés en votre présence contre l'Eucharistie ne peuvent constituer une hérésie que si leurs auteurs savent qu'ils sont contraires à la foi catholique et qu'ils persévèrent dans leur affirmation, malgré votre dénégation.

En cas de résipiscence, il faudrait simplement les regarder comme des pécheurs *publics* et *scandaleux*, et leur appliquer les règles relatives à la cessation de l'acte mauvais et à la réparation du scandale soit privé, soit public.

Ad IV. En cas de mort sans sacrements, il faut encore appliquer la règle du Rituel, qui défend de donner la sépulture *manifestis et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentia perierunt.* Toutefois on ne saurait trop rappeler l'ordre imposé pour les cas *douteux* de recourir à l'évêque : « Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consulatur. » (Tit. VI, cap. II, n. 8).

Q. — Je voudrais avoir (partout et pendant toute ma vie) le droit de bénir, indulgencier et imposer *tous* les scapulaires, les croix, médailles, couronnes, appliquer *toutes* les indulgences.

1° Où devrais-je m'adresser pour cela ?

2° Quel serait le prix environ ?

3° Dois-je demander le consentement de l'Ordinaire, ou puis-je supposer le consentement tacite une fois quej'aurai obtenu les pouvoirs ?

4° Il y a des Ordres religieux qui accordent tels ou tels pouvoirs en particulier, mais ils disent : « Vu la pauvreté de notre Ordre, veuillez dire 2 messes à telle intention. » Je suis bineur, je puis recevoir l'honoraire de la 1^re^ ou 2^e^ messe que je dis ; mais je dois envoyer l'honoraire de l'autre messe à l'évêché, si je reçois un honoraire. Pourrais-je faire comme ceci : recevoir un honoraire pour ma première messe, et dire la 2^e^ messe à l'intention de l'Ordre religieux ?

5° Je suis collecteur de la Propagation de la Foi et des Ecoles d'Orient, je puis donc user des pouvoirs accordés par ces sociétés.

Mais pour bénir et indulgencier les croix, chapelets, médailles, statues, faut-il faire quelque autre chose que de faire le signe de la croix ?

6° Un nouveau ménage s'installe dans une maison ; ils achètent croix, médailles, chapelets, crucifix, statues, et me demandent d'aller les bénir *chez eux*. Que dois-je faire ?

7° Pourrai-je m'adresser aux ordres religieux *de la Belgique* pour obtenir le pouvoir de bénir et d'indulgencier les scapulaires, chapelets, statues ?

8° J'ai reçu une faveur de bénir et imposer le scapulaire de la Passion de Notre-Seigneur, par un vicaire général, qui l'avait obtenue du supérieur des Lazaristes. Or sur cette feuille de pouvoirs l'Ordinaire n'a rien marqué. Puis-je en user ?

9° Je suis bineur, je puis recevoir un honoraire pour une des messes ; et si je reçois un honoraire aussi pour l'autre, je dois l'envoyer à l'évêché. Pourrais-je pour la 1^re^ messe recevoir un honoraire et le garder, et dire la 2^e^ messe à l'intention de mes parents défunts, sans honoraire ? Ainsi je ne devrai rien envoyer à l'évêché.

10° L'autre jour j'ai bénit et imposé le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. Je n'en ai pas le pouvoir. Mais je me suis fondé sur ceci : Un jour que M. le curé était absent, le sacristain me dit que M. le curé avant de partir l'avait chargé de me dire que si quelqu'un arrivait pour le scapulaire du Mont-Carmel, je pouvais l'imposer. Ce que j'ai fait. Or l'autre jour M. le curé était encore une fois absent. *Quid* à l'avenir ? Et *quid* pour moi qui ai employé ces formules réservées ?

R. — Ad I. Pour obtenir les divers pouvoirs que les Congrégations romaines ou les Ordres religieux accordent, il faut faire présenter la requête par un agent. On peut employer à cet effet ou bien l'agent du diocèse auquel on appartient, ou les agents dont nous donnons les noms de temps à autre, ou enfin des agents bénévoles qui sont à Rome par occasion et qui sont heureux d'offrir leurs services gratuits à leurs amis.

Ad II. Il est un certain nombre de concessions qui sont absolument gratuites : ce sont celles qui sont accordées à certaines œuvres, comme la *Propagation de la Foi*, la *Sainte Enfance*, etc., aux conditions indiquées par les Directeurs généraux de ces œuvres.

Pour les autres pouvoirs, il y a deux sortes de sommes à verser : l'une pour servir de taxe ou d'aumône est destinée à l'ordre religieux ou à la S. Congrégation qui accorde le pouvoir. Cette taxe qui est justifiée par les frais de chancellerie, est généralement assez modeste. Ainsi elle est de 0,25 pour l'érection de 20 Chemins de croix, ou pour attacher les indulgences du Chemin de la croix à 500 crucifix ; — de 1 fr. pour les divers scapulaires ; — de 10 francs pour le cordon de Saint-Thomas d'Aquin, etc.

Les Lazaristes cependant n'exigent aucune taxe pour le *Scapulaire de la Passion* et pour la bénédiction de l'*Eau de Saint Vincent de Paul* [1]. Il en est de même des Jésuites pour la bénédiction de l'*Eau de Saint-Ignace*. On donne aussi gratuitement la dispense du maigre.

L'agent qui présente la requête et va ensuite la retirer, après en avoir soldé les frais, a droit à l'autre rémunération que l'on appelle agence et qui varie suivant les pouvoirs. Quand elle n'est pas fixée par un acte pontifical, elle est ordinairement de trois francs. Les droits d'agence les plus élevés sont de dix francs.

La Palestra del clero avait dressé une liste de 40 espèces de pouvoirs que l'on peut obtenir du Saint-Siège avec l'indication des sommes à verser pour la taxe et l'agence ; le total s'élève à 295 fr. environ. C'est là un chiffre qui ne sera jamais atteint, parce que personne ne demande tous ces pouvoirs. Toutefois pour celui qui veut en demander plusieurs, il y a avantage — soit à employer des agents bénévoles que l'on rencontre souvent, les pèlerinages annuels conduisant beaucoup de prêtres ou de laïques pieux à Rome ; — soit à s'entendre à l'amiable en débattant les conditions à l'avance avec un agent en résidence à Rome [2].

Ad III. Il faut s'en tenir rigoureusement aux sens des mots et à la limite des pouvoirs concédés. Lorsque ceux-ci émanent du Saint-Siège directement, il n'est pas nécessaire en règle générale de les soumettre au visa préalable de l'Evêque ; ce visa n'est de rigueur que pour la faculté d'ériger le chemin de la croix et pour le cas où l'indult de concession l'exige expressément.

Cette réserve expresse se rencontre dans l'indult relatif aux *Indulgences papales* et à celles de *Sainte Brigitte*, où il est dit *de consensu Ordinarii loci*. Une décision du 14 juin 1901 [3] donnée spécialement pour l'application des indulgences apostoliques, va nous indiquer comment on entend le *de consensu Ordinarii*.

Il n'est pas nécessaire que le consentement soit donné *à l'avance* pour la présentation de la supplique ; il convient toutefois qu'on la fasse accompagner d'une recommandation de son propre Ordinaire.

On peut faire *validement* usage de ces pouvoirs, même sans les avoir soumis au visa de l'Ordinaire du lieu où l'on veut les utiliser.

Pour que l'exercice de ce pouvoir soit *licite*, il faut le consentement de l'Ordinaire du lieu où l'on veut en faire usage. On *désire* que ce consentement soit donné *expressément ;* cependant il suffit d'un consentement tacite ou implicite, *tacitus vel implicitus ;* et parfois, quand il n'est pas possible de faire autrement, il suffit d'un consentement présumé prudemment, *prudenter præsumptus*.

A défaut d'exemple de cas de nécessité morale donné par le document, ne pourrait-on pas regarder comme une cause suffisante de présumer le consentement de l'Ordinaire, la circonstance suivante ? Une personne rencontre en wagon un prêtre muni des pouvoirs d'attacher les indulgences apostoliques et elle sait qu'elle n'aura pas, de longtemps, l'occasion d'en voir un autre ; bien qu'on ne puisse demander le consentement exprès de l'Ordinaire sur le territoire duquel on se trouve, nous pensons qu'on peut le *présumer*. Comme la question de *validité* est hors de cause, et que l'on s'occupe uniquement de la *licité*, c'est au jugement du prêtre qui bénit à prononcer en dernier lieu.

Ad IV. En demandant une messe à une intention déterminée, les Ordres religieux en question *exigent* une messe *due en justice*, et dont les honoraires équivalent aux frais de la taxe. Il n'est pas permis d'acquitter cette messe aux jours de binage sans envoyer à l'évêché un honoraire en rapport avec la taxe diocésaine De fait, ce serait acquitter *pour soi deux messes dues en justice* le même jour, ce qui est interdit par la loi de l'Eglise. Ou bien vous devez dire cette messe en la considérant comme première messe de binage, à intention rétribuée en votre faveur ; ou bien vous devez en compter l'honoraire comme ceux que vous donnent les fidèles pour la seconde messe.

Ad V. Pour appliquer aux objets de piété les indulgences apostoliques, ou les indulgences de sainte Brigitte et les indulgences du chemin de la croix aux crucifix, il faut *au moins* un signe de croix fait avec la main avec l'intention de bénir et d'attacher les indulgences. Si l'on veut prendre une formule du Rituel, rien ne s'y oppose, mais on n'y est pas tenu.

Ad VI. Le signe de la croix suffit, comme nous venons de le dire.

Ad VII. Pour les pouvoirs que donnent les Ordres religieux, vous pouvez vous adresser aux religieux de l'Ordre en n'importe quel pays. S'ils sont munis des autorisations nécessaires pour accorder l'indult que vous sollicitez, ils vous l'expédieront directement ; dans le cas contraire, ils le solliciteront de leurs supérieurs.

Il vaut mieux, même pour ces pouvoirs, recourir à Rome, parce que toutes les familles religieuses y ont au moins une procure générale.

Ad VIII. Si le vicaire général de votre diocèse vous a octroyé le pouvoir de bénir le *Scapulaire des Lazaristes*, on doit supposer qu'il avait la faculté de déléguer. Comme cette faculté émane des Supérieurs des Lazaristes, et non de l'Ordinaire, celui-ci n'avait pas à signer la feuille.

Ad IX. Il nous faudrait les termes de l'indult accordé à votre diocèse pour résoudre votre difficulté. Voici ceux de l'indult analogue du diocèse de Langres : « Singuli sacerdotes qui Missam eadem die iterant, eleemosynam recipere *possunt* pro secunda missa ad effectum eam erogandi in facultates catholicas Lugdunenses... » Le verbe *possunt* indique la liberté laissée aux prêtres pour

[1] Battandier, *Annuaire*, 1901, p. 611, 614.
[2] Par exemple, le P. Barthélemy Dessons, procure des Prêtres du Sacré-Cœur, 17, piazza Campitelli, Rome.
[3] *Ami* 1901, p. 768.

recevoir un honoraire. Dans le cas où ils le recevront, ils devront l'envoyer aux Facultés catholiques de Lyon. S'ils ne veulent pas appliquer la messe à une intention rétribuée, ils sont libres de la dire pour une intention gratuite. Leurs parents ne sont pas exceptés, pourvu qu'ils ne touchent pas un honoraire réel et que l'application de la messe se fasse à titre de *charité*, et non de *justice*.

Nous pensons que votre indult doit être conçu dans des termes semblables et que l'on doit appliquer la même règle.

La question serait tout autre si vous étiez chargé de deux paroisses. Ici encore, ordinairement du moins, l'Eglise laisse la liberté de choisir entre l'application de la messe à chaque paroisse et l'application à une intention particulière dont l'honoraire est versé à une œuvre pie. Néanmoins, il n'est pas permis d'appliquer cette seconde messe par *charité* à ses parents défunts, l'obligation paroissiale s'imposant dès que l'on ne verse pas l'aumône à une œuvre pie.

Ad X. En vertu de quels pouvoirs votre curé distribue-t-il le scapulaire du Mont-Carmel? Il nous faudrait le savoir pour résoudre votre difficulté.

Si c'est en vertu de pouvoirs *personnels*, il ne pouvait vous les communiquer. De fait, quand un pouvoir est personnel, il ne peut être exercé que par celui à qui il a été accordé [1]. Dans ce cas, les admissions que vous avez faites seraient nulles.

L'autre supposition porte sur l'existence d'une confrérie dans la paroisse avec le curé pour directeur; pouvait-il vous déléguer ses pouvoirs, et, dans l'affirmative, la forme dans laquelle il l'a fait était-elle valide et licite ?

1° Un curé, directeur d'une confrérie, peut-il, quand il est empêché de faire les réceptions, déléguer son vicaire pour le remplacer ? — La réponse est négative, à moins que les statuts de la confrérie, ou bien l'évêque, ou bien les Supérieurs de l'Ordre dont dépend cette confrérie, n'aient autorisé à l'avance cette délégation.

La S. C. des Indulgences est très formelle sur ce point. Il y a eu, il est vrai, un décret du 7 juin 1842 qui faisait exception pour le vicaire qui serait lui-même membre de la confrérie : « Impedito pastore, numquid ejus vicario competunt supraenumeratæ facultates ? — Resp. *Affirmative*, dummodo vicarius sit de gremio sodalitatis [2]. »

Mais, le 20 août de la même année, une réponse négative fut donnée d'une manière universelle : « Utrum parochus, seu moderator confraternitatis cujuscumque, sive legitime impeditus, sive non, possit licite et valide sibi vicarium, vel alium presbyterum quemcumque approbatum subrogare ad recipiendum fideles confraternitati adscribendos ? — Resp. *Negative, nisi facta fuerit in concessione facultas subdelegandi vicarium vel alium presbyterum* [3]. »

[1] Tachy, *Les Confréries*, 2e édition, n. 278. — Cf. Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. II, p. 70.
[2] *Decreta authentica*, n. 304, ad 2.
[3] *Decreta authent., in Auxien.*, n. 306, ad 1.

Le décret *in Basileens.* du 13 février 1894 confirme cette jurisprudence : « III. An vicarii ejusdem parochi, ex ejus mandato, valide cooptare potuerint fideles in confraternitatem ? Et quatenus negative, item petitur sanatio adscriptionum. — Resp. Ad III. *Negative quoad primam partem, nisi parocho fuerit facta in concessione facultas subdelegandi suos vicarios aut alios presbyteros sibi benevisos, juxta id quod in alias decrevit hæc S. Congregatio in una Auxiensi, sub die 22 Augusti 1842 ; quoad secundam, item exhibeatur supplex libellus, quatenus in parocho defecerit facultas subdelegandi* [1]. »

Si votre curé n'avait pas, soit d'après les statuts de la confrérie approuvés par l'évêque, soit en vertu d'une autorisation des Supérieurs du Carmel, la faculté de vous déléguer ses pouvoirs, la délégation est nulle et toutes les réceptions que vous avez faites sont à recommencer.

2° La faculté de vous déléguer étant supposée dans le curé, la délégation faite par l'intermédiaire du sacristain est-elle *valide* et *licite* ? — Le droit n'ayant rien déterminé sur ce point, il faut s'en tenir aux règles générales de la délégation. Pour qu'une délégation soit valide et licite, il faut et il suffit que la volonté de celui qui délègue soit manifestée d'une manière certaine à celui qui reçoit la délégation. Aucun mode de manifestation de la volonté n'est imposé.

Le personnage qui délègue peut donc, à son gré, ou bien manifester directement sa volonté au délégué présent, par la parole ; — ou bien l'inscrire sur un papier signé de sa main ; — ou enfin prendre le moyen d'un intermédiaire sûr.

Quand la délégation se fait de vive voix et sans intermédiaire, elle ne donne lieu à aucune difficulté.

Si elle a lieu par un écrit, le délégué doit s'assurer, avant d'en faire usage, que le signataire est bien le personnage qui a le droit de déléguer. Il en est de même pour le cas où la délégation se fait par intermédiaire : il faut s'assurer de la véracité de cet intermédiaire.

Ici, l'intermédiaire est un homme honnête, chargé des services de l'église où il remplit des fonctions délicates ; on peut donc accepter avec confiance son témoignage. Nous en conclurions que la délégation sous ce rapport a été valide et licite.

Quant à l'avenir, nous conseillons une délégation *permanente*, faite avec l'*autorisation de l'évêque*.

Q. — Un jeune homme de 25 ans vient me trouver et me dire qu'à l'âge de quelques mois il a été ondoyé. Jamais les cérémonies du baptême n'ont été suppléées. Sur le point de se marier, il voudrait se soumettre entièrement aux lois de l'Eglise. Qu'y a-t-il à faire ? Doit-on suppléer les cérémonies comme pour les petits enfants, ou y a-t-il un cérémonial spécial à suivre ?

R. — Il faut tout d'abord vous procurer le certi-

[1] Tachy, *Les Confréries*, n. 196. — Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 33.

ficat d'ondoiement, pour établir d'une manière certaine la situation du jeune homme en question au point de vue catholique. Vous pouvez le demander à l'église paroissiale où a eu lieu l'ondoiement, c'est-à-dire à celle dont le clergé a été appelé à le faire, soit à domicile, soit à l'église même.

Vous pouvez aussi prendre des informations auprès des prêtres qui ont admis le jeune homme à la première communion, parce qu'ils n'ont pu le faire sans un certificat constatant l'existence du baptême, ou tout au moins de l'ondoiement.

Dans le cas où vous vous trouveriez en présence d'un simple ondoiement, y a-t-il obligation de suppléer les cérémonies et comment faut-il s'y prendre ?

1° *Faut-il suppléer les cérémonies ?* — Il y a obligation de suppléer les cérémonies du baptême quand elles ont été omises, et nous le prouverons par la pratique de l'Eglise dès les premiers temps, par l'enseignement théologique et par les prescriptions du Rituel.

a) La pratique de l'Eglise. — Dès les premiers siècles de l'Eglise, on a suppléé les cérémonies qui avaient été omises par nécessité dans la collation du baptême. De fait, quand on avait baptisé un malade sur son lit, on lui donnait le nom significatif de *clinicus* et on l'obligeait, en cas de convalescence, à aller trouver l'évêque et à suppléer toutes les cérémonies omises dans la réception du baptême.

Eusèbe raconte que le pape saint Corneille (251-253), dans une lettre adressée à Fabius d'Antioche, reprit Novat, parce qu'après sa guérison, il n'avait pas fait suppléer ce que les lois ecclésiastiques obligent à suppléer [1]. Novat avait été baptisé sur son lit et, après sa guérison, il s'en était tenu là, sans songer aux catéchèses, aux professions de foi, aux exorcismes qui accompagnent ou suivent le baptême ; le blâme que lui inflige le Pontife montre qu'une loi positive obligeait à suppléer ce que la maladie avait contraint d'omettre.

On trouve dans les ouvrages de saint Cyprien un ouvrage intitulé *De Rebaptismo*, qui doit être attribué à un autre auteur, mais qui est contemporain de l'évêque de Carthage. On y lit le passage suivant : « Siquidem per nos baptisma tradetur *integre* et *solemniter*, et per omnia quæ scripta sunt assignetur, atque sine ullius rei separatione tradetur, aut si a minore clero per necessitatem traditum fuerit, eventum expectemus, ut, aut suppleatur a nobis, aut a Domino supplendum reservetur [2]. » On peut au moins conclure de ce texte la possibilité de suppléer les cérémonies du baptême qui n'ont pu être accomplies au moment de sa collation.

Le concile de Laodicée, en 364, dans son canon 47, rappelle cette discipline, quand il oblige ceux qui ont été baptisés à l'article de la mort à reprendre les catéchèses pour y terminer leur instruction théologique : « Quod opportet eos qui in morbo baptismum accipiunt, et deinde resurgunt, fidem ediscere et nosse quo divino munere digni habiti sunt [1]. »

On pourrait citer dans le même sens des textes de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Cyrille d'Alexandrie, que dom Martène a relevés [2].

b) L'enseignement théologique. — Les théologiens se sont partagés sur ce sujet.

Quelques-uns, assez rares d'ailleurs, ont pensé que l'on ne devait pas compléter les cérémonies omises, au moins dans leur universalité, parce que quelques-unes n'avaient plus aucun sens, par exemple les exorcismes qui indiquent que le catéchumène est encore sous l'empire du démon et n'est pas le temple de Dieu : « Exorcizo te, spiritus immunde,... ut discedas ab hoc plasmate Dei, quod Dominus noster ad templum sanctum suum vocare dignatus est, ut fiat templum Dei vivi [3]. »

L'opinion contraire, qui a l'avantage d'être en conformité avec la pratique de l'Eglise à toutes les époques de son histoire, est soutenue par des théologiens de la plus haute valeur; nous n'en citerons que deux, saint Thomas et Estius.

Parlant de la valeur des exorcismes, saint Thomas conclut : « Non tamen sunt prætermittenda ea quæ aguntur in exorcismo, nisi in necessitatis articulo, et tunc cessante periculo, *debent suppleri*, ut servetur uniformitas in baptismo ; nec frustra supplentur post baptismum, quia, sicut impeditur effectus antequam percipiatur, ita potest impediri postquam fuerit susceptus [4]. »

Estius apporte six raisons pour justifier la pratique de l'Eglise quand elle ordonne de suppléer les cérémonies du baptême. — La première, c'est pour empêcher que le baptême soit privé de sa solennité ; aussi, comme elles se rapportent au baptême qui a été administré précédemment, il n'y a aucune absurdité à les faire. — La seconde, c'est que, même après le baptême, ces cérémonies produisent leurs fruits, comme on peut le conclure du passage de saint Thomas que nous venons de citer, et d'une lettre de saint Cyprien : « Sicut diabolus in baptismo fide credentis excluditur, ita potest, fide postmodum deficiente, regredi [5]. » — La troisième, c'est pour maintenir l'uniformité dans le baptême, comme le remarque saint Thomas ; de même qu'il n'y a qu'*un* baptême, ainsi faut-il qu'il soit toujours accompagné ou suivi des *mêmes* cérémonies. — La quatrième, c'est pour que l'Eglise puisse, par un rite public, dé-

[1] Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. IV.
[2] S. Cyprien, *De Rebaptismo*, col. 637.

[1] Hardouin, *Acta Conciliorum et epistolæ Decretales Sum. Pont.*, Paris, 1715, t. IV, p. 777.
[2] Dom Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, lib. I, cap. I, art. 15, n. 2.
[3] S. R. C., *Collectio authentica Decretorum*, t. IV, *Suffragia super decreto Rhedonen.*, n. 2743 p. 352.
[4] *Sum. Theol.*, Part. III, quæst. 71, art. III, ad 3.
[5] S Cyprien, lib. IV, p. 7.